

BVGer E-3064/2021 vom 3. September 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3064_2021

FR: TAF E-3064/2021 du 3 septembre 2021

IT: TAF E-3064/2021 del 3 settembre 2021

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du recours.

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 2 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions

existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3 et 3.4).

E. 2.3

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, les arrestations et détentions dont le recourant aurait fait l'objet à la suite de sa participation à des manifestations ne sont pas pertinentes au regard de l'art. 3 LAsi. Il sied d'abord de relever que si les images (photos et vidéos) produites attestent la participation de l'intéressé à des manifestations au Bélarus - son insistance à vouloir se mettre en scène est d'ailleurs étonnante -, ou à tout le moins sa présence sur les lieux de tels événements, elles n'attestent pas les arrestations et détentions qui se seraient ensuivies. A cet égard, c'est à raison que le SEM a écarté les copies d'attestations de détention versées au dossier pour les motifs évoqués dans le « consulting » du 30 mars 2021 (cf. supra, Faits C.a), que les arguments de l'intéressé (cf. supra, Faits C.c) ne permettent pas de remettre en cause, et sur lesquels il ne revient d'ailleurs plus au stade du recours. On ne comprend notamment pas pourquoi les documents originaux n'auraient pas pu lui être transmis par ses proches au Bélarus ; son explication selon laquelle il serait dangereux de les envoyer par la poste est peu convaincante (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, R92), dans la mesure notamment où les attestations sont précisément délivrées par les autorités pour que le recourant puisse les faire valoir. Même à admettre que le recourant se soit trouvé au centre des manifestations qu'il a décrites lors des interventions policières - ce que les images produites ne révèlent cependant même pas -, rien ne permettrait de conclure qu'il ait été arrêté dans le cadre de ces événements. Rien n'atteste non plus qu'il aurait été interpellé parce qu'il aurait effectué une vidéo de policiers ou alors dans le cadre d'une « confrontation » directe avec la milice (sur ce point, cf. également consid. 3.4.1 ci-dessous). Les images produites le montrant en train de filmer des agents, dans un contexte apparemment calme, ne permettent pas de retenir la réalité des ennuis qu'il dit avoir rencontrés ensuite. Le recourant a en outre fait des déclarations peu substantielles au sujet des détentions qu'il aurait subies, allant jusqu'à expliquer avoir fait l'objet d'un traitement « standard » (cf. supra, Faits B.f), terme qui à lui seul permet de mettre en doute dites détentions. En définitive, ses allégations y relatives ne sont pas crédibles. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner le caractère probant - contesté par le recourant - de son absence de la liste des personnes arrêtées tenue par l'organisation « F._____ ». Cela dit, même si son argument relatif à cette absence est tout à fait valable, le fait qu'il ne figure pas sur la liste et qu'il n'ait apparemment pas tenu à y figurer tend à confirmer qu'il n'est nullement engagé en politique.

E. 3.2

Les violences dont le recourant dit avoir été victime de la part de membres de l'OMON ne reposent également que sur ses propres déclarations. Les photographies de blessures - quelques ecchymoses sur le corps - versées au dossier ne permettent de tirer aucune conclusion quant à leur origine. Quoi qu'il en soit, rien n'indique que lesdites violences lui auraient été infligées de manière ciblée et auraient été suivies dans son cas d'arrestations. D'après les déclarations de l'intéressé, les membres de l'OMON auraient en effet frappé de nombreux manifestants, de manière indistincte. Ils auraient en outre agi dans le cadre d'une situation « très dangereuse et tendue pour les autorités » (cf. *ibidem*, R63), qui aurait justifié la venue de policiers en renforts à B._____. Ainsi, même à le tenir pour établi, et quelque condamnable qu'il apparaisse, cet usage excessif de la force ne paraît pas avoir été guidé par un des motifs listés à l'art. 3 LAsi, ou à tout le moins ne suffit pas de par son intensité à reconnaître l'existence d'une persécution.

E. 3.3

Les « petites menaces » et mises en garde alléguées par l'intéressé ne reposent également que sur ses propres déclarations. En toute hypothèse, ces mesures ne sauraient être assimilées à des persécutions au sens de l'art. 3 LAsi, faute d'intensité suffisante.

E. 3.4

Le recourant ne saurait non plus se prévaloir d'une crainte fondée de subir une persécution pertinente en matière d'asile en cas de retour au pays.

E. 3.4.1

Aucun document probant n'atteste l'ouverture d'une quelconque procédure pénale à l'encontre de l'intéressé. Ici également, c'est à raison que le SEM, pour les motifs évoqués dans le « consulting » du 30 mars 2021 (cf. *supra*, Faits C.a) a retenu que la copie de convocation produite était dépourvue de valeur probante, les explications de l'intéressé sur ce point (cf. *supra*, Faits C.c) n'étant pas convaincantes. Son affirmation, au stade du recours, selon laquelle cette convocation pourrait être conforme à celles émises à B._____ ne suffit pas à renverser cette appréciation. Ici encore, en particulier, l'absence du document original interroge. Par ailleurs, indépendamment de son authenticité, cette convocation n'est pas de nature à attester l'ouverture d'une enquête contre le recourant, dès lors qu'elle ne mentionne pas - cela constitue d'ailleurs une anomalie - en quelle qualité il serait cité à comparaître. L'intéressé n'a au demeurant fourni aucune preuve de la seconde convocation qui lui aurait été adressée. Ainsi, il n'apparaît pas vraisemblable que A._____ ait fait l'objet de poursuites. Tout d'abord, il ne présente pas un profil politique particulier qui aurait pu expliquer une telle démarche. En effet, au-delà de sa participation à des manifestations dans son pays, il n'y aurait exercé aucune activité politique - ni d'ailleurs en Suisse (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, R68 et 98). Il ne paraît ainsi pas représenter un danger particulier pour les autorités biélorussiennes. Ensuite, si celles-ci avaient réellement eu l'intention de le neutraliser, il est permis de penser qu'elles ne l'auraient pas libéré après 15 jours de détention, à tout le moins qu'il aurait reçu de leurs nouvelles entre sa libération le 9 novembre 2020 et son départ du pays le 2 décembre suivant, et n'aurait pas pu quitter celui-ci si facilement. La relative sérénité avec laquelle le recourant aurait organisé son départ du Bélarus tranche également avec le risque d'emprisonnement injustifié qu'il aurait encouru, quand bien même, selon lui, il aurait peut-être bénéficié d'une peine avec sursis (cf. *ibidem*, R110). A cet égard, le fait qu'il n'ait

pas daigné investiguer les conditions auxquelles les autorités auraient été disposées à abandonner les poursuites à son encontre a aussi de quoi surprendre (cf. *ibidem*, R99 s.). Enfin, à supposer qu'une enquête ait été effectivement ouverte contre lui pour « menaces » et « voies de fait », on ne pourrait exclure que celle-ci se fonde sur des propos réellement tenus par l'intéressé lors de son transfert vers le poste de milice, étant rappelé qu'il a admis avoir, à cette occasion, parlé à l'un des policiers « sur un ton un peu haut ». Au vu de ce qui précède, ceux-ci ne lui en ont en tous les cas pas excessivement tenu rigueur. Partant, les machinations qu'il invoque ne sont pas vraisemblables.

E. 3.4.2

La surveillance dont l'intéressé aurait fait l'objet à la suite de son arrestation du 16 août 2020 (cf. *supra*, Faits B.c), puis les recherches qui aurait été diligentées via la visite d'un policier à son domicile de B._____ au mois de janvier 2021 (cf. *supra*, Faits B.i) ne sont, elles, en rien étayées.

E. 3.4.3

Partant, rien ne suggère que le recourant se soit trouvé ou se trouve dans le collimateur des autorités bélarussiennes.

E. 3.5

Il peut pour le surplus être renvoyé aux considérants de la décision querellée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (cf. art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA).

E. 4

Sur le vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le SEM a dénié au recourant la qualité de réfugié. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté en tant qu'il conteste le refus de l'asile.

E. 5

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 LEI (RS 142.20).

E. 6.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 6.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 6.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

E. 7.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 7.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut (consid. 3), le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 7.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 7.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 7.5

En l'occurrence, le recourant, pour les raisons déjà évoquées (cf. consid. 3) n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de

l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine.

E. 7.6

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

E. 8.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 ; ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3 et jurispr. cit.).

E. 8.2

Malgré les violences survenues dans le contexte des élections du mois d'août 2020 (cf. not. <https://www.ecoi.net/en/document/2048638.html>, lien consulté le 3 septembre 2021) et la situation politique tendue dans le pays à la suite d'événements survenus ces dernières semaines encore, le Bélarus ne se trouve pas dans une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêts du Tribunal E-5232/2020 du 13 novembre 2020 consid 9.3 et D-152/2021 du 1er février 2021).

E. 8.3

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. A cet égard, le Tribunal relève que le recourant est jeune, au bénéfice d'une expérience professionnelle et n'a pas allégué de problème de santé. Au demeurant, il dispose d'un réseau familial dans son pays, sur lequel il pourra compter à son retour.

E. 8.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 9.1

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 9.2

La situation actuelle liée à la propagation dans le monde de la maladie à coronavirus (Covid-19) ne justifie pas de surseoir au présent prononcé. Si cette situation devait, dans le cas d'espèce, retarder momentanément l'exécution du renvoi, celle-ci interviendrait nécessairement plus tard, en temps appropriés (voir notamment à ce sujet les arrêts du Tribunal E-6856/2017 du 6 avril 2020 consid. 9, D-5461/2019 du 26 mars 2020 p. 7 et D-1282/2020 du 25 mars 2020 consid. 5.5).

E. 10

En conséquence, le recours, mal fondé, est rejeté également en tant qu'il porte sur les questions du renvoi et de son exécution.

E. 11

La conclusion subsidiaire en restitution de l'effet suspensif est irrecevable, le recours ayant de par la loi effet suspensif et celui-ci n'ayant pas été retiré. La requête de dispense d'avance des frais de procédure est sans objet au vu du présent arrêt.

E. 12

Dès lors que les conclusions du recours n'étaient pas d'emblée vouées à l'échec et que l'indigence de l'intéressé peut être considérée comme établie, la requête d'assistance judiciaire doit être admise (cf. art. 65 al. 1 PA). Il est donc renoncé à la perception des frais de procédure. La demande de désignation d'un mandataire d'office, fondée sur l'art. 102m LAsi, est privée d'objet dans la mesure où il est statué immédiatement sur le recours, qui était complet au moment de son dépôt. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.